

AMENDEMENTS DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DE FINANCES POUR 2020 PROPOSES PAR
L'ORGANISATION NATIONALE DES COMPTABLES AGREES
ET L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILLES FISCAUX

I. IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Article 4 : Les dispositions de l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

«**Article 224-** :1) (sans changement)

2) (sans changement)

3) (sans changement)

4) (sans changement)

5) Pour les personnes physiques et assimilées qui exercent une profession dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales, en cas de pluralité d'établissements, la taxe est déclarée et établie au lieu d'implantation du principal établissement. ».

On sous entend de cet amendement la réhabilitation de la possibilité accordée au contribuable de présenter au fisc un état client rectificatif, de ce fait il est proposé le maintien de cette mesure.

Article 8 : Les dispositions des articles 282 bis, 282 ter, 282 quater et 282 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Article 282 bis** — Il est établi un impôt unique forfaitaire qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP. »

« **Article 282 ter** — Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives artisanales dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les producteurs et artisans , dix millions de dinars (10.000.000.00 DA) pour les commerçants et trois millions de dinars (3.000.000.00 DA) pour les prestataires de services à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.**

Sont exclus de ce régime d'imposition :

1. Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains;

2. Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état;

3. Les activités d'achat revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du présent code;

4. Les activités exercées par les concessionnaires ;

5. Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;

6. Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;

7. Les affineurs et les recycleurs, des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;

8. Les Travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

9. les activités dont le nombre d'employés est égal ou supérieur à 09.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limites prévus pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Pour l'année suivante, **le contribuable est versé au régime du réel ou celui de la déclaration contrôlée (réel simplifié) selon le cas. »**

a) Le nombre de contribuables dont le nombre d'employés dépasse le nombre de 9 est très important, et ca représente d'une part une niche fiscale importante (le niveau des salaires est un indicateur du niveau du CA) et d'autre part, l'importance de tenir une comptabilité réelle afin de faciliter le contrôle fiscal de l'activité pour le fisc et la bonne gestion pour l'entreprise.

b) Les seuils sont ceux du SCF cités par l'Art. 2 de l'Arrêté Ministériel daté du 26/07/2008 fixant les seuils de chiffres d'affaires, d'effectif et l'activité applicable aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité simplifiée.

c) Il est proposé le maintien de l'imposition au régime de l'IFU pour l'année de dépassement et le versement au régime du réel pour l'année suivante au lieu du maintien du régime de l'IFU pour 02 années dont le CA dépasse le seuil ce qui engendre des pertes importantes au trésor.

« Article 282 quater — Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, doivent verser l'impôt dû, à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue à l'article 365 du présent code. Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède 20% du chiffre d'affaires arrêté, l'impôt complémentaire doit être reversé à l'appui de la déclaration prévue à l'article 1er du code des procédures fiscales.

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases arrêtées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales.

Les redressements ainsi opérés sont établis par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues à l'article 282 undecies du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique, **à la clôture de l'année sont versés au régime du bénéfice réel ou celui de la déclaration contrôlée « réel simplifié » à partir de l'année suivante. »**

« **Article 282 duodecies** : Le défaut de tenue des registres prévus à l'article premier du code des procédures fiscales, entraîne l'application d'une amende de cent milles dinars (100.000 DA). ».

Ce montant dérisoire encourage les contribuables à supporter l'amende au lieu de tenir ces registre d'autant plus qu'il s'agit d'un simple geste qui donne aux écritures et opération le caractère, probant, régulier et de sincérité et ne coute rien au contribuable. De ce fait, il est proposé de ramener cette amende fiscale à 100.000 DA »

Article 23 : Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées comme suit :

«**Article 194 -1**) (Sans changement)

2) (Sans changement)

3) (Sans changement)

4) (Sans changement)

5) Sont passibles d'une amende de vingt mille dinars (**20.000 DA**) les personnes qui ne souscrivent pas la déclaration prévue par l'article 11 du code des procédures fiscales. Cette amende est ramenée à **100.000 DA** si la dite déclaration est déposée entre le 30 avril et le 31 décembre».

Le montant est dérisoire et ça encourage les contribuables à supporter l'amende au lieu de souscrire la déclaration d'autant plus qu'il s'agit d'un simple geste qui donne aux opérations le caractère de traçabilité et de sincérité et ne coute rien au contribuable. De ce fait, il est proposé de ramener cette amende fiscale à 100.000 DA »

Article 25 : Les dispositions des articles 276, 281 noniès, 281 undeciès, 281 quindeciiès et 282 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Art. 276 : Sans changement.....

Art. 281 noniès: Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme suit :

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme suit :	
<i>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars</i>	<i>Tarif</i>
N'excèdent pas 100.000.000 DA	0
de 100.000.001 à 300.000.000 DA	100.000 DA
de 300.000.001 à 500.000.000 DA	250.000 DA
de 500.000.001 à 700.000.000 DA	350.000 DA
supérieure à 700.000.000 DA	500.000 DA

L'ancien tarif :

<i>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars</i>	<i>Taux</i>
Inférieure à 100.000.000 DA	0 %
de 100.000.000 à 150.000.000 DA	0,50%
de 150.000.001 à 250.000.000 DA	0,75 %
de 250.000.001 à 350.000.000 DA	1 %
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	1,25 %
supérieure à 450.000.000 DA	1,75 %

Tableau comparatif :

tranche	Tarif PLF 2020	ISP (cumul)	Ancien Tarif	ISP (cumul)
N'excèdent pas 100.000.000 DA	0	0	0	0
de 100.000.001 à 250.000.000 DA	100.000 DA	100.000	0.5	750.000
250.000.001 à 300.000.000 DA	100.000 DA	100.000	1	1.250.000
de 300.000.001 à 350.000.000 DA	250.000 DA	350.000	1	1.300.000
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	250.000 DA	350.000	1.25	2.550.000
450.000.001 à 500.000.000	250.000 DA	350.000	1.75	3.425.000
500.000.001 à 700.000.000 DA	350.000 DA	700.000	1.75	6.925.000
supérieure à 700.000.000 DA (2000.000.000 DA)	500.000 DA	1.200.000	1.75	29.675.000
Total		3.150.000		45.875.000

**La rentabilité fiscale de L'ancien tarif est
15 fois supérieure à celle du PLF 2020**

1. Le nouveau tarif ayant le nature de l'impôt fixe et progressif est caractérisé par l'absence de justice et d'équité fiscale garantie par l'ancien tarif (proportionnel) qui représente le principe fondamental de l'impôt d'autant plus qu'il s'agit d'un impôt personnel :

Exemple : l'impôt calculé sur deux bien évalués à 350.000.000 DA et 500.000.000 DA est de :

APLF 2020 : (écart/valeur = 150.000.000 DA.. écart impôt = 00DA)

- a. 1^{er} bien : 350.000 DA
- b. 2eme bien : 350.000 DA

Avant : (écart/valeur = 150.000.000 DA.. écart impôt = 2.125.000 DA

- a. 1^{er} bien : 1.300.000 DA
 - b. 2eme bien : 3.425.000 DA
 - c.
2. Le nouveau tarif proposé par le PLF 2020 cause au trésor public une perte égale **15 fois** le montant de l'impôt calculé avec l'ancien tarif « **cf tableau comparatif** ».

De ce fait il est proposé :

- Le maintien de l'application d'un tarif proportionnel progressif
- La révision de la base imposable comme
- La révision des taux comme suit :

<i>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars</i>	<i>Taux</i>
Inférieure à 150.000.000 DA	0 %
de 150.000.000 à 250.000.000 DA	0,25%
de 250.000.001 à 400.000.000 DA	0,50 %
de 400.000.001 à 700.000.000 DA	0.75 %
de 700.000.001 à 1000.000.000 DA	1 %
supérieure à 1000.000.000 DA	1,25 %

Article 26 : Il est créé un article 278bis au sein du code des impôts directs et taxes assimilées rédigé comme suit :

« **Article. 278bis.**- Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine les biens:
- d'héritage en instance de liquidation,
- constituant l'habitation principale. ».

Pour la résidence principale et dans un souci d'éviter l'évasion fiscale et le détournement d'avantage il est proposé ce qui suit :

« **Article. 278bis.**- Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine les biens:
- d'héritage en instance de liquidation,
- **constituant l'unique bien à usage habitation.** ».

Article 29 : Les dispositions de l'article 360 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Article. 360** - Les contribuables visés à l'article 357 qui n'ont pas déposé le bordereau avis de versement de la taxe (Sans changement jusqu'à) peut donner lieu à l'application d'une pénalité **de 500 DA par obligation fiscale**. ».

La faculté accordée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix :
Seules les personnes physiques ou morales « agréées » peuvent accompagner, représenter et/ou assister le contribuable. Ces professionnels proposent des services comptables et fiscaux pour le compte de tiers, cette activité exercée à titre indépendant étant exclusivement réservée aux comptables et fiscalistes agréés tel que prévu par la loi.

Tout exercice de pareille activité par une personne, physique ou morale, non agréée constitue un délit passible de sanctions pénales allant jusqu'à l'emprisonnement.

En effet la rédaction actuelle des articles 320, 509 du CID, 509 du CTCA, 19, 19 quater, 20.1), 21, 38 quater.C du CPF, laisse la porte grand ouverte à toute personne y compris les usurpateurs de professions d'exercer illégalement la profession de comptabilité et de conseil fiscal et accompagner et représenter leurs clients sans qu'ils soient inquiétés. Non seulement les illégaux éludent le paiement des cotisations fiscales et parafiscales, mais ils nuisent également à l'image de la profession et ébranlent la confiance témoignée aux professionnels, Il est proposé de remplacer la mention « un conseil de son choix » par « un conseil agréé de son choix »

Code des Impôts Directs et taxes assimilées :

Article. 320 – Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle, si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par **un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix** pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Tout contribuable peut se faire assister, au cours de la vérification de sa comptabilité d'**un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix** et doit être averti de cette faculté à peine de nullité de la procédure.

Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires :

Art. 509 - Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le redevable a la faculté de se faire assister par **un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix** pour discuter cette proposition ou pour y répondre. Les redevables peuvent se faire assister au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

Code de procédures fiscales :

Article 19.- L'inspecteur vérifie les déclarations..... (sans changement jusqu'à)... les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant.

- informer le contribuable de la possibilité de se faire assister **d'un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix** - inviter le contribuable concerné à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.(le reste sans changement)

Article. 19 quater. -Il est créé auprès de la Direction Générale des Impôts un Comité d'examen des abus de droit fiscal,..... (sans changement jusqu'à)..... notamment des professeurs de droit.

Le Directeur Général préside le Comité, il fixe ses modalités de fonctionnement et a voix prépondérante en cas d'égalité de décisions des membres. Le contribuable est entendu, il peut se faire assister par le **un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix**.(le reste sans changement)

Article. 20.-1) Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification de comptabilité des contribuables... (sans changement jusqu'à)....

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par **un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix** au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.....(sans changement jusqu'à)....

6) Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister **d'un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix** pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre. ... (sans changement jusqu'à)....

Une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. Le contribuable vérifié peut se faire assister par **un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix**. (le reste sans changement)

Article 21.- 1)-Les agents de l'Administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble..... (sans changement jusqu'à).... quinze (15) jours à compter de la date de réception.

L'avis de vérification doit préciser la période à vérifier et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure que le contribuable a la faculté de se faire assister durant le contrôle par **un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix**. (le reste sans changement)

Art. 38 quater. C. – L'assujetti est cité par simple avis recommandé avec accusé de réception..... (sans changement jusqu'à)....

Les assujettis intéressés sont convoqués vingt jours au moins avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par **un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix** ou désigner un mandataire dûment habilité.

Code des impôts indirects :

Art. 509 - Toute proposition de rehaussement formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le redevable à la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre. Les redevables peuvent se faire assister au cours des vérifications de comptabilité, **d'un conseil fiscal agréé ou un professionnel de la comptabilité agréé de son choix** et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

II. CODE DE LA TAXE SUR CHIFFRE AFFAIRES

Article 23 : Le taux réduit

1 à 30 sans changement

31. **Les honoraires perçus par les professionnels de la comptabilité (Expert comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés) et les conseillers fiscaux.**

32. **Les honoraires des Experts Judiciaires assermentés exerçant en Cabinet.**

L'objet de cette mesure tend à harmoniser les professions réglementées à un même niveau de taxation.

Les experts judiciaires sont également des auxiliaires de justice

**Proposition de l'Amendement de Ordonnance N° 71-81 du 29 décembre 1971
modifié par l'article 155 de la LF pour 1996, et l'article 54 de la LF pour 2010, fixant
les conditions d'exercice de la profession de conseil fiscal et assimilé,**

L'amende dérisoire prévue par l'article 11 de cette ordonnance qui date de 1971 a perdu son caractère dissuasif (entre 5000 DA et 50.000 DA). De ce fait, il est proposé l'amendement de cet article comme suit :

Article 11. – l'exercice illégal de la profession de conseil fiscal rend son auteur passible d'une peine d'emprisonnement de 03 mois à 03 ans de prison et d'une amende de **200.000 DA à 1.000.000 DA** ou d'une de ces deux peines seulement.

La constatation et les poursuites judiciaires des infractions des dispositions de cette ordonnance trouve des difficultés d'application sur le terrain, ce qui explique l'absence d'application de ces dispositions de ce fait, il est proposé l'amendement de l'article 12 comme suit :

Article 12. Les procès verbaux du délit sont établis par les contrôleurs, ou inspecteurs des impôts **soit dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de contrôle ou suite à une requête adressée par l'ordre des conseillers fiscaux au Directeur des impôts de Wilaya territorialement compétent. Si dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de la requête, l'administration fiscale n'a pas saisi la justice, l'ordre des conseillers fiscaux peut se constituer en partie civile et saisir la justice.**

A défaut de poursuites judiciaires, le ministre des finances (Direction des impôts) doit appliquer des amendes administratives aux personnes qui exercent la profession en violation de l'une des dispositions de la présente ordonnance. Ces amendes varient entre **35.000 DA et 200.000 DA**

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 100 : Est autorisé le dédouanement, pour la mise à la consommation, des véhicules de transport des personnes et des marchandises, neufs, y compris les tracteurs, ainsi que les véhicules à usages spéciaux.

Sont également autorisés au dédouanement pour la mise à la consommation, avec paiement des droits et taxes relevant du régime de droit commun, les véhicules de tourisme relevant de la position tarifaire n° 8703, à moteur à piston à allumage par étincelles (**essence**) **de moins de (05) cinq ans d'âge et de moins de (03) trois ans d'âge pour les véhicules à motorisation diesel** importés.....(le reste sans changement)

Article 102 : Proposition de l'Amendement de l'article 26 de la loi 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

....

Le recours au cahier des charges eu des conséquences inattendues qui ont considérablement affecté l'indépendance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes s'est retrouvé confronté à une procédure de sélection marchande remettant au second plan l'aspect sacré de l'auditeur légal qu'il est.

C'est pourquoi nous proposons la nouvelle disposition comme suit :

Art. 26. . Le commissaire aux comptes est désigné, après acceptation dûment écrite, par l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité, parmi les professionnels agréés et inscrits au tableau de la chambre nationale et à jour de leurs cotisations.

Article 103 : Proposition de créé un article 45 bis de la loi 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Article 45 bis : Il est institué un cachet humide unique pour tous les comptables agréés, lequel sera confectionné par l'Organisation Nationale des Comptables Agréés, dans les formes et conditions qui seront arrêtés à cet effet.

Article 104 : Proposition d'amendement de l'Article 7 du Décret Présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, stipulent :

Afin d'harmoniser les textes législatifs, nous proposons l'amendement de cet article et ce consécutivement à l'amendement de l'article 102 de la loi 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Article 7 : « Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre, les contrats :

- passés par les institutions..... sans changement
- passés avec les établissements publics Sans changement...
- de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- d'acquisition ou de location Sans changement.... ;
- passés avec la Banque d'Algérie sans changement.... ;
- passés en vertu des procédures Sans changement.....
- relatifs aux prestations sans changement.....
- passés avec des avocats..... sans changement
- **passés avec des commissaires aux comptes dans le cadre de leur mandat légal.**
- **passés avec les experts comptables et comptables agréés dans le cadre de leur interventions professionnelles respectifs.**
- passés avec une centrale Sans changement.....
